

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Prolongation et modification du 18 août 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002 et du 24 août 2004¹ qui étendent la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Accord complémentaire 2005 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs 2001–2003

Art. 17, al. 1 et 14

Salaire (salaires de base, classes de salaire,
13^e salaire, adaptations salariales)

¹ Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 17, al. 6 de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels et à l'heure, exprimés en francs Suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

Classes de salaire	Q	A	B	C
	mois/h	mois/h	mois/h	mois/h
	4878.–/26.70	4678.–/25.60	4380.–/24.–	3840.–/21.05

Le salaire horaire est calculé comme suit: Salaire mensuel: 182,5 = salaire horaire

¹ FF 1999 9105–9106, 2002 471 5586–5587, 2004 4539–4540

¹⁴ Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 1,8 %.

Art. 19 al. 2

² Indemnité de repas: (En application des art. 327a et 327b CO) Une indemnité forfaitaire de 15 francs 50 par jour/repas est accordé à tous les travailleurs occupés dans le montage d'échafaudage.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2005 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17 al. 14 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et a effet jusqu'au 31 mars 2007.

18 août 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz